

**2017-4. CONVENTION AVEC LA SOCIETE ORANGE DE TRAVAUX  
D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Présents : 32**

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Jean-Claude LANDREAU, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Mélissa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

**Excusés ayant donné pouvoir : 3**

Nelly VEILLET à Dominique DEREN, Jacques LOUBIERE à Jean-Claude LANDREAU, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Bruno DRAPRON

**Date de la convocation :** 12 janvier 2017

**Date d'affichage :** 26 JAN. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de concession du service public de distribution d'électricité du 7 janvier 1993 passée entre le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER) et le concessionnaire EDF et son avenant n°1 envoyé en Sous-préfecture le 15 septembre 1993,

Vu la délibération n°11 du 19 septembre 2014 relative aux travaux de voirie prévus sur domaine public départemental, envoyée en Sous-préfecture de Saintes le 26 septembre 2014,

Considérant le projet de requalification de l'avenue de Saintonge,

Considérant que la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ce projet seront assurées par le Conseil départemental de Charente-Maritime,

Considérant qu'une convention a été signée le 28 novembre 2014, envoyée au contrôle de légalité le 2 décembre 2014, entre la Ville et le Conseil départemental de Charente-Maritime pour en fixer les conditions techniques et financières,

Considérant qu'à cette occasion, la Ville de Saintes a demandé au SDEER de lancer les études d'enfouissement des réseaux aériens sur le tronçon de l'avenue de Saintonge situé entre le giratoire Charles de Gaulle et celui de la rue du Docteur Jean,

Considérant que cet enfouissement de réseau concerne aussi le réseau téléphonique appartenant à Orange,

Considérant que cet enfouissement fait l'objet d'une proposition de convention avec ce concessionnaire pour fixer les règles de participation techniques et financières relatives à ce chantier,

Considérant que cette convention prévoit que la Ville prenne en charge le génie civil dédié au réseau télécom et que le concessionnaire Orange fasse son affaire de la fourniture et pose du câblage,

Considérant que pour réaliser cette opération, la Ville doit valider ce projet de convention,

Considérant que les crédits seront à inscrire au budget 2017, en section d'investissement.

Après consultation de la commission « Gérer » du vendredi 6 janvier 2017.

Délibère,

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer la convention-ci jointe et l'ensemble des documents s'y rattachant,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

**Pour l'adoption : 35**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PROJET

CONVENTION N°D17- 54-16-00084952 DE TRAVAUX  
DE DISSIMULATION DES RESEAUX  
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Entre

ORANGE, société anonyme au capital de 10 640 226 396€, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé à Paris, 6 place d'Alleray, 75505 PARIS CEDEX 15, représentée par :

- Monsieur Jean Luc MINVIELLE, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest,

ci-après désigné ORANGE

ET

LA COMMUNE de Saintes représentée par son Maire,

- M. Jean-Philippe MACHON

ci-après désignée LA COMMUNE

Il est convenu ce qui suit.

Préambule :

**Définitions générales :** Dans la suite de la présente convention, on entend par :

- installations : les ouvrages de génie civil (canalisations et chambres)
- réseau : l'ensemble des câbles et des équipements.

**Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

---

LA COMMUNE et ORANGE s'accordent pour la mise en techniques discrètes des lignes de communications électroniques, dans le cadre d'opérations coordonnées d'effacement des réseaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières d'étude et de réalisation des travaux d'aménagement esthétique du réseau de communications électroniques souhaités par LA COMMUNE selon la loi " Confiance dans l'Économie Numérique " du 20 juin 2004, article L. 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.



## Article 2 – DESIGNATION DES TRAVAUX

---

Dissimulation des réseaux : Av de Saintonge  
Dossier n° SDEER 4151003

## Article 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

---

La convention s'applique aux travaux nécessaires à la mise en souterrain des câbles de Communications Électroniques désignés à l'article 2, dans le respect du code des Postes et Communications Électroniques, des règles techniques en vigueur et notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

Les ouvrages considérés sont spécifiques au domaine des communications électroniques.

### a) Travaux de génie civil :

Ils comprennent :

- L'esquisse, le projet, le suivi, la réception, et la documentation
- La fourniture du matériel
- La main d'œuvre, comprenant les travaux de pose de canalisation, de construction du génie civil et des chambres de tirage.

### b) Travaux de câblage :

Ils comprennent :

- L'étude, le suivi, la réception, et la documentation
- La fourniture du matériel
- La main d'œuvre pour le tirage et le raccordement des câbles et branchements
- La main d'œuvre pour la dépose des anciens câbles, poteaux et fixations abandonnées

## Article 4 – EXECUTION DES TRAVAUX

---

### 4/1 Prestations assurées par LA COMMUNE

- LA COMMUNE exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil (mise au net de l'esquisse) relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'Enfouissement des Installations de Communications Électroniques. La commune informe les riverains des travaux éventuels sur leur propriété et négocie les autorisations de passage. Ces études sont adressées à ORANGE pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- LA COMMUNE est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée.
- ORANGE crée les installations de communications électroniques et désigne à cette fin LA COMMUNE pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage concernant la fourniture et la pose des installations : fourreaux, cadres, trappes et tampons de chambres.
- LA COMMUNE assure le suivi de conformité technique des ouvrages réalisés.

### 4/2 Prestations assurées par ORANGE

- ORANGE réalise l'avant-projet d'établissement des ouvrages de génie civil, conduites et chambres dans un délai de 3 à 6 mois après réception de la convention signée, de la délibération du Conseil Municipal et de l'étude basse tension.



- **ORANGE** valide le projet GC (Après validation du projet GC, toutes modifications sera à la charge de la commune).
- **ORANGE** assure une participation au suivi et à la réception des travaux génie civil, conduites et chambres, et la mise à jour de sa documentation.
- **ORANGE** réalise la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des travaux de câblage indiqués à l'Article 3.b. et 6.

#### Article 5 – RECEPTION DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL

---

La réception des travaux est provoquée par **LA COMMUNE** ou l'organisme chargé de la coordination. La demande est effectuée auprès des services de **ORANGE** au minimum deux semaines avant la date souhaitée. Ces opérations sont réalisées contradictoirement entre **ORANGE** et l'entreprise chargée des travaux, en présence du représentant de **LA COMMUNE**. Cette demande est obligatoirement accompagnée de tous les documents nécessaires à la vérification technique, notamment le plan de projet actualisé.

**LA COMMUNE** procède à la réception des ouvrages de génie civil (visés à l'article 3.a) en présence de **ORANGE**.

#### Article 6 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX DE CABLAGE

---

**ORANGE** s'engage à effectuer les travaux de câblage et de dépose des lignes aériennes dans les trois mois suivant la réception des ouvrages de génie civil ou de la levée des réserves éventuelles.

#### Article 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

---

**LA COMMUNE** prend à sa charge les prestations de génie civil décrites en 4/1

**ORANGE** prend à sa charge les prestations de génie civil et de câblage décrites en 4/2

#### Article 8 – TRAVAUX ULTERIEURS à L'OPERATION

---

Les futurs clients à raccorder à l'intérieur de la zone dissimulée seront réalisés en souterrain. Dans le cas où des travaux de voirie seraient à réaliser après réception des ouvrages de génie civil, leur déplacement et leur mise à niveau resteront à la charge de **LA COMMUNE**.

#### Article 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES

---

Les tranchées aménagées sont la propriété de **LA COMMUNE**.

Les installations implantées sur le domaine public sont la propriété de **ORANGE** à titre gratuit à compter de leur réception par **ORANGE** qui, dès lors, en assure l'exploitation et la maintenance ainsi que le paiement de la redevance d'occupation du domaine public routier au gestionnaire concerné.

Le réseau ( câblage) est la propriété de **ORANGE**, qui à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.



**Article 10 – RESPONSABILITES**

---

**LA COMMUNE** est responsable des dommages causés aux tiers ou aux ouvrages pendant l'exécution des travaux, jusqu'à réception définitive par **ORANGE**. **LA COMMUNE** reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des ouvrages qu'elle construit.

Après signature de la présente convention et réception définitive des ouvrages de génie civil, **ORANGE** est responsable des dommages causés aux tiers ou aux ouvrages et entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

**Article 11 – DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties.  
La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties si les travaux de génie civil ne sont pas commencés dans les douze mois qui suivent la première signature.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à ....., le

Fait à Périgny, le

Pour **LA COMMUNE**

Pour **ORANGE**